



Aveyron

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 30 novembre 2018 à 15 heures 15, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Émilie Gral, Sylvie Lopez, et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Vincent Alazard, Jean-Claude Anglars, André At, Hélian Cabrolier suppléant de Madame Corinne Compan, Jean-Marc Calvet, Éric Cantournet. Sébastien David, Camille Galibert suppléant de Monsieur Serge Roques.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Cazard, Corinne Compan et Messieurs Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Jean-Luc Calmelly, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs Lionel Coursières, Olivier Guiraud, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Florian Souyris directeur départemental et Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arenes, payeur départemental et Messieurs Michel Galtier, Alain Garibal

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron, excusée.

Date de convocation : 22 octobre 2018.

## 8 – MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE SANTÉ

Vu le rapport n° 11.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2018.

Considérant qu'actuellement, le médecin-chef doit assurer la disponibilité permanente de la chefferie santé et que pendant ses congés hors département et ses gardes en centre hospitalier, ce sont 7 médecins de sapeur-pompier volontaire qui assurent l'astreinte.

Considérant qu'afin de sécuriser le fonctionnement actuel de l'astreinte du service de santé et de secours médical, il convient de mettre en œuvre 2 niveaux d'intervention.

Considérant enfin que la mise en œuvre de cette astreinte santé nécessite de modifier le règlement concernant l'attribution des I.F.T.S. aux sapeurs-pompiers professionnels.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil d'administration :

- ✓ Décide la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une astreinte au sein du service de santé comme suit :

\* **Premier niveau d'intervention :**

- Intervenants : Médecin-chef (prend également en compte le 2<sup>o</sup> niveau) / Pharmacien gérant de PUI / Cadres de santé et/ou infirmiers.
- Nombre de semaine d'astreinte de niveau 1 : 13.

\* **Deuxième niveau d'intervention :**

- Intervenants : Médecin-chef / Médecins sapeurs-pompiers volontaires
  - Médecin-chef : 29 semaines d'astreinte de niveau 2 uniquement (52 - 10 semaines de congés - 13 semaines d'astreinte de niveau 1 et 2) – les 2 gardes de 12h par mois en centre hospitalier.
  - Astreintes des sapeurs-pompiers volontaires : pendant les congés et les gardes en centre hospitalier du médecin-chef. Il sera privilégié la réalisation de ces astreintes au maximum par les médecins-chef adjoints.
- ✓ Décide la mise à jour en conséquence du règlement concernant l'attribution des I.F.T.S. aux sapeurs-pompiers professionnels ci-annexé afin d'en permettre la perception par les agents concernés (coefficient 4,5 au pharmacien gérant de PUI et aux 2 cadres de santé).

Fait à Rodez, le

07 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Claude Anglars

## REGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### Préambule :

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) prévoit le versement de cette indemnité aux sapeurs-pompiers de catégorie A ou B (indice > 380) qui ne sont pas logés en caserne ou par nécessité absolue de service, qui fournissent un travail supplémentaire ou des sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), ni avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Cette indemnité ne peut être cumulée avec un logement concédé par nécessité absolue de service ou en casernement.

### Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont classés en trois catégories :

| Catégories   | Grades  |
|--|---|
| <b>1<sup>ère</sup> catégorie</b><br>(Fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 816)                  | - Contrôleur général<br>- Colonel hors classe<br>- Colonel<br>- Lieutenant-colonel<br>- Commandant<br>- Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle<br>- Médecin et pharmacien hors classe<br>- Médecin et pharmacien de classe normale<br>- Cadre supérieur de santé<br>- Cadre de santé de 1 <sup>o</sup> classe |
| <b>2<sup>ème</sup> catégorie</b><br>(Fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 816) | - Capitaine<br>- Médecin et pharmacien de 2 <sup>o</sup> classe<br>- Cadre de santé de 2 <sup>o</sup> classe<br>- Infirmier hors classe<br>- Infirmier de classe supérieure<br>- Infirmier de classe normale  |
| <b>3<sup>ème</sup> catégorie</b><br>(Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380)                           | - Lieutenant hors classe<br>- Lieutenant de 1 <sup>o</sup> classe<br>- Lieutenant de 2 <sup>o</sup> classe à partir du 3 <sup>e</sup> échelon   |

### Montants :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les montants moyens annuels de référence sont les suivants :

1<sup>ère</sup> catégorie : 1488,88 €

2<sup>ème</sup> catégorie : 1 091,703 €

3<sup>ème</sup> catégorie : 868,14 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent, qui ne peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant.

Au regard de la situation existante au SDIS 12, il est nécessaire de :

- définir les sujétions amenant à percevoir des IFTS ou à bénéficier d'un logement par nécessité de service
- préciser les obligations de résidence à proximité des lieux d'affectation
- fixer un taux de l'IFTS.
- définir les conditions d'octroi
- définir les règles liées à l'absentéisme

**a/ Les sujétions particulières :**

Afin de percevoir des IFTS, ou bien de bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service, l'agent devra, en plus de son travail courant :

- soit effectuer les missions opérationnelles suivantes fixées sur une période d'astreinte hebdomadaire à raison de 12 maximum par an :

- ✓ Chef de groupe ou officier CODIS,
- ✓ Chef de colonne ou officier CODIS,
- ✓ Chef de Site,

Au-delà de ce nombre, il pourra prétendre récupérer 2 jours par astreinte hebdomadaire supplémentaire.

- soit être intégré dans le premier niveau d'intervention du dispositif d'astreinte mis en place pour le service de santé (Cf. délibération du C.A.S.D.I.S. en date du 30 novembre 2018) sur une période d'astreinte hebdomadaire à raison de 13 maximum par an et effectuer à ce titre :

- ✓ Les missions définies par le médecin-chef dans le document ci-annexé,

Au-delà de ce nombre, il pourra prétendre récupérer 1 jour par astreinte hebdomadaire supplémentaire.

Le médecin-chef assure également le deuxième niveau de l'astreinte santé sauf pendant ses congés et les gardes effectuées en centre hospitalier.

Par ailleurs, l'agent devra, au titre de ces IFTS, effectuer un certain nombre de sujétions obligatoires, à savoir :

- Participation aux réunions de cadres en dehors des heures travaillées,
- Participation en renfort aux interventions même s'il n'est pas d'astreinte,
- Participation aux cérémonies de service,
- Participation aux manifestations sportives.

Une évaluation sera effectuée annuellement et pourra éventuellement conduire à des modifications.

**b/ Les obligations de résidence :**

L'agent percevant les IFTS ou bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service devra résider dans un rayon-temps qui sera précisé par une note de service du directeur.

**c/ Barème général de référence :**

| Catégories       | Grades  | TAUX 2009 | TAUX 2010 | TAUX 2012 |
|------------------|---|-----------|-----------|-----------|
| 1 <sup>ère</sup> | Contrôleur général<br>Colonel hors classe<br>Colonel                  | 8         | 8         | 8         |
|                  | Lieutenant-colonel  | 6,3       | 6,5       | 6,5       |
|                  | Commandant  | 6         | 6,2       | 6,2       |
| 2 <sup>ème</sup> | Capitaine   | 5,8       | 6         | 6         |
| 3 <sup>ème</sup> | Lieutenant hors classe<br>Lieutenant 1 <sup>o</sup> classe            | 5,3       | 5,5       | 5,5       |
| 3 <sup>ème</sup> | Lieutenant 2 <sup>o</sup> classe (à partir du 3 <sup>e</sup> échelon) | -         | -         | 5,5       |

| Fonction     | Catégorie | TAUX 2013 |
|--------------|-----------|-----------|
| Médecin-chef | 1         | 6,5       |

| Catégories       | Grades   | TAUX 2019 |
|------------------|--|-----------|
| 1 <sup>ère</sup> | Pharmacien de classe exceptionnelle<br>Pharmacien hors classe<br>Pharmacien de classe normale<br>Cadre supérieur de santé<br>Cadre de santé de 1 <sup>o</sup> classe     | 4,5       |
| 2 <sup>ème</sup> | Pharmacien de 2 <sup>e</sup> classe<br>Cadre de santé de 2 <sup>o</sup> classe<br>Infirmier hors classe<br>Infirmier de classe supérieure<br>Infirmier de classe normale | 4,5       |

A partir de ce barème général de référence déterminé par le Conseil d'Administration, délégation est donnée au Président du Conseil d'Administration pour fixer le montant individuel applicable à chaque agent.

Il peut déroger au taux de référence fixé par le barème général pour tenir compte des sujétions particulières liées aux fonctions exercées, aux contraintes de services ou à une surcharge ponctuelle d'activités. Dans cette hypothèse, les décisions précisent le taux individuel applicable et la durée de la dérogation.

**d/ Les conditions d'octroi :**

• **cas de l'équipe de direction :**

Le directeur du SDIS et le directeur départemental adjoint peuvent bénéficier, soit de la prise en charge intégrale de leur logement et de la gratuité des charges annexes, soit bénéficier des IFTS.

• **cas des autres agents :**

Les agents (à partir du grade de lieutenant de 2<sup>o</sup> classe) ne peuvent pas bénéficier de logement par nécessité absolue de service.

Par dérogation, les lieutenants de 2<sup>o</sup> classe qui n'ont pas atteint l'échelon 3 de leur grille indiciaire à la date où ils remplissent les conditions pour l'octroi des IFTS pourront bénéficier de logement par nécessité absolue de service jusqu'à l'obtention de cet échelon.

**e/ L'absentéisme :**

Ce dispositif intègre un lien entre le régime indemnitaire et l'exercice effectif des fonctions et, d'autre part la reconnaissance des compétences techniques, des sujétions afférentes aux emplois occupés par les personnels des différents cadres d'emplois.

Pour chaque grade, il est créé **un régime indemnitaire comprenant deux primes de nature différente :**

➤ - *Une prime d'exercice effectif des fonctions (40 % du barème)*

Cette prime est liée à l'exercice des fonctions (notamment de responsabilité).

L'absence d'un agent pour une période de 30 jours consécutifs entraîne la suspension de cette indemnité.

Les absences prises en compte sont les suivantes : maladie ordinaire, CLD, CLM.

➤ - *Une prime forfaitaire, de compétences et de sujétions (60 % du barème)*

Cette prime est la contrepartie de la reconnaissance de la technicité des emplois (compétences techniques requises,...).

Celle-ci suit l'évolution du traitement indiciaire.

Dans ce schéma, après 30 jours consécutifs d'absence, l'agent perd la totalité de sa prime de fonction (40 % du barème) mais garde la prime forfaitaire liée à ses compétences (60 % du barème), celle-ci étant réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

**f/ règles particulières:**

L'ensemble de ces primes sont versées mensuellement par la collectivité.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le S.D.I.S. retient le **plafond maximum de 8** fixé par les dispositions réglementaires.

**Le nouveau régime indemnitaire mensuel est mis en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2009.**

